

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL316 (Rect)

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« jugées et plaignantes ainsi que les témoins entendus »,

le mot :

« enregistrées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le même objectif que l'amendement précédent, il est proposé d'étendre la possibilité pour toutes les personnes enregistrées de rétracter leur consentement après l'audience, y compris les professionnels participant aux débats.